

Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine
Herausgeber: Schweizer Heimatschutz
Band: 75 (1980)
Heft: 2-fr: Initiative en faveur de la culture

Vereinsnachrichten: Communications

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Aménagement du territoire et protection des sites

Il faut intervenir à temps!

«En vue d'une utilisation judicieuse du sol et d'une occupation rationnelle du territoire, il s'agira ces prochaines années que les points de vue de la Protection du patrimoine concernant l'application de la loi sur l'aménagement du territoire soient mis en évidence le plus tôt possible, et qu'il en soit tenu compte le plus tôt possible dans la balance des intérêts en présence.»

C'est en ces termes que le 22 mars, devant le comité central de la LSP, M. H. Flückiger, directeur de l'Office fédéral pour l'aménagement du territoire, a conclu son exposé relatif à «La nouvelle loi sur l'aménagement du territoire en tant qu'instrument de la protection des sites», que nous résumons ci-après:

Remarque préliminaire

«Les premières initiatives en faveur d'un aménagement du territoire remontent en Suisse à quelque 50 ans. Mais ce n'est que depuis l'acceptation de l'article 22 quater de la Constitution, en 1969, qu'existe la possibilité de légiférer. L'arrêté fédéral de 1972 instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire a été une tentative de donner un coup d'arrêt, par une réglementation transitoire, au massacre continu de paysages, de sites, de monuments culturels et naturels dignes de protection. Le transfert de ces mesures dans le droit ordinaire devait se faire avec la loi votée en 1974 par les Chambres Fédérales. Un référendum fut lancé et, le 13 juin 1976, la première loi sur l'aménagement du territoire fut repoussée.

Une tâche politique

La situation initiale, pour la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980, était claire: la nécessité de cet aménagement, qui par la nature

même des choses restait pressante, et les possibilités politiques de réalisation, devaient être conciliées dans le projet. L'analyse du mandat constitutionnel – présentée dans le message à l'appui de la LAT – indique que l'aménagement a un double but: d'une part, c'est un plan d'utilisation, qui doit répartir le sol entre ses diverses affectations; d'autre part, c'est une activité ordonnatrice, qui coordonne les tâches et les mesures prises par les responsables. L'aménagement doit permettre une mise en balance complète des intérêts en présence, car il sous-entend une juste prise en considération de tous ces intérêts sur un même espace: chacun d'eux doit accepter d'être inséré dans un ensemble et d'être mesuré à l'aune commune, en vue d'un but commun. Aussi l'aménagement du territoire n'est-il pas, en premier lieu, une élaboration de plans, mais bien une tâche politique. Il ne peut donc pas remplacer une planification concrète pour la protection de la nature ou du patrimoine. Il est beaucoup plus un moyen, un cadre spatial, non pas pour créer simplement des «îlots» de protection, mais pour mettre en évidence et en application un équilibre général des intérêts. En tant que tâche autonome, l'aménagement se fonde aussi bien sur les buts et sur la justification d'une protection que sur l'application énergique des mesures rendues possibles par la planification.

L'ordonnance en élaboration

Point n'est besoin d'entrer ici dans les détails de la LAT; avec ses 39 articles, elle est assez brève pour qu'on puisse en tout temps s'en rappeler les dispositions. Il semble plus important de montrer ici, concernant le travail de protection des sites, comment va se présenter la situation sur les plans fédéral et cantonal, et comment la *Protection du patrimoine* peut collaborer.

A l'échelon fédéral, on prépare actuellement une étude générale des conceptions, des plans sectoriels et des projets de construction dont les Cantons devront avoir connaissance, selon l'article 13, 2^{me} alinéa, le plus tôt possible. Bien entendu, tous ces plans fédéraux ne pourront être élaborés et présentés dans les mois qui viennent; en revanche, les Cantons ont le droit de savoir où et dans quel délai ils peuvent s'attendre à quelque chose. D'autre part, le Département de la justice et de la police a reçu mandat du Conseil fédéral d'élaborer jusqu'à fin 1980 un projet d'ordonnance sur l'aménagement du territoire.

Dans les cantons, on prend actuellement des mesures au sens de l'article 36 LAT, afin, d'une part, de prolonger, dans la mesure où c'est nécessaire, l'application de l'arrêté fédéral urgent devenu caduc à fin 1979, et d'autre part de commencer l'application de la LAT. Les Cantons ont 5 ans pour établir leur plan directeur, et 8 ans au plus pour leurs plans d'affectation.

Possibilités d'intervention

Il résulte clairement de ce qui précède que la LAT ne permet pas d'assurer la protection du patrimoine par des dispositions précises et ponctuelles. L'aména-

gement offre plutôt un cadre et des possibilités d'action, qu'il faut utiliser, en particulier quant aux points suivants:

- Concernant les buts et les principes (articles 1 et 3 LAT), les autorités du canton et des communes peuvent être conseillées dans les questions de protection du patrimoine. De plus, il existe la possibilité d'élucider concrètement, du point de vue de cette protection, certains principes.

- Le *plan directeur cantonal* est aussi d'une importance particulière pour la protection du patrimoine. L'Etat y détermine pour le moins la manière dont les activités ayant un effet sur le territoire doivent être réglées les unes par rapport aux autres, dans la perspective de l'évolution souhaitée. Ce plan doit aussi prendre objectivement en considération les tâches de la Confédération et des cantons limitrophes qui intéressent le territoire. Dans l'élaboration du plan directeur, des éléments de base doivent être formulés et évalués; ici, la Protection du patrimoine peut faire valoir ses intérêts au moyen de ses propres éléments de base et en apportant son concours à la coordination cantonale.

- Il en va de même sur le plan fédéral: là, des éléments de base tels que l'*inventaire des localités à protéger*, par exemple, peuvent être introduits dans la planification.

- Lors de l'élaboration des plans d'affectation, des possibilités s'offrent pour la Protection du patrimoine, non seulement lors de la *fixation des zones à protéger* (article 17 LAT), mais aussi lors de la *délimitation des zones à bâtir*, et éventuellement d'autres classifications à l'intérieur de ces zones à bâtir, car ici il y a d'importantes possibilités de manœuvre pour la Protection du patrimoine.

- Des occasions de conseiller s'offrent aussi dans le cadre de l'article 24 LAT, qui règle les *exceptions en dehors des zones à bâtir*.

- Aussi bien pour les *zones réservées* de l'article 27, qui peuvent être prévues par le droit cantonal, que pour les *zones d'affectation temporaire* que le Conseil fédéral peut imposer, la Protection du patrimoine a la possibilité non seulement de collaborer par ses conseils, mais peut-être aussi d'attirer l'attention, de sa propre initiative, sur des problèmes annexes.»

Concours pour la jeunesse

Avant d'entendre l'exposé ci-dessus, le comité central avait notamment: préparé l'assemblée générale des délégués du 21 juin; adopté le projet d'un grand concours national pour la jeunesse; décidé la participation de la LSP à la procédure de consultation sur la nouvelle répartition des tâches entre Confédération et Cantons; approuvé la création d'une Fondation dans le canton d'Obwald; et accordé des subsides de restauration pour un montant total de 103 000 francs.

Nouvelles parutions

La ville de Lausanne

pd. Le premier tome des *Monuments d'art de la Suisse* concernant la Romandie fut en 1944 la monographie sur la cathédrale de Lausanne, à laquelle succédèrent dans les années cinquante et soixante les inventaires des monuments du canton de Neuchâtel, puis de la ville de Fribourg. En 1965 parut un nouveau tome lausannois, comprenant une introduction historique et urbanistique et présentant les ponts, les fontaines, les édifices religieux autres que la cathédrale, ainsi que les hôpitaux, et une première série de monuments profanes.

Le troisième ouvrage sur Lausanne,

qui vient de paraître, achève l'inventaire des monuments profanes de la vieille ville; le quatrième et dernier – annoncé pour la fin de l'an prochain – présentera les *Maisons de campagne*, c'est-à-dire les édifices de quartiers extérieurs aujourd'hui très étendus. On aura ainsi fait tout le tour du domaine urbain, et l'inventaire de ses monuments d'art sera terminé. Tandis que la monographie susmentionnée, et qui resta longtemps épuisée, a été remplacée en 1975 par une nouvelle version beaucoup plus complète, l'*Inventaire de la nouvelle architecture suisse 1850–1920*, également publié par la Société suisse d'histoire de l'art, concernera les bâtiments de la période indiquée.

Le tome nouvellement paru sur les monuments d'art de Lausanne, extraordinairement solide du point de vue historique, est dû pour une part à l'Etat de Vaud, qui par la création de son propre bureau d'inventaire a permis un travail de recherche fort coûteux, et principalement à l'auteur M. Marcel Grandjean, historien de l'art et professeur à l'université de Lausanne, qui a reconstitué avec une science remarquable, sans jamais négliger le facteur humain, l'évolution plusieurs fois séculaire d'un organisme urbain; cet ouvrage, qui en plus de l'histoire de l'art fait aussi ressortir les aspects sociologiques et démographiques, pourra servir de modèle à de futurs tomes sur nos monuments d'art.

Marcel Grandjean: *Les Monuments d'art et d'histoire du canton de Vaud*, vol. 3: *La ville de Lausanne III (édifices publics II, quartiers et édifices privés de la ville ancienne)*. *Les Monuments d'art de la Suisse*, tome 69, XII – 415 pages, 347 illustrations et 1 page couleurs. Publié par la Société suisse d'histoire de l'art, Berne; Ed. Birkhäuser, Bâle 1979.

Au prochain numéro:

**Conception
du tourisme**

Délai rédactionnel:
10 juin 1980